

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

**FLORENVILLE**  
2013

En séance publique du 31 octobre

~

**Présents :** Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme  
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.  
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme STRUELENS, Directrice générale

**Objet : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret-programme du 3 février 2005 qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du *CWATUPE* ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Attendu que cela requiert de la part des services communaux un travail important ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 oui et 5 non ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du *CWATUPE*.

**Article 2** : Le montant de la redevance est de 150,00 € par contrôle d'implantation et rédaction du procès-verbal, réalisé en application de l'article 92 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du C.W.A.T.U.P.E.

**Article 3** : La redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se fait le contrôle d'implantation

**Article 4** : Le montant de la redevance est payable après le passage du contrôleur et dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Article 6** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

